

---

THE MUNICIPAL ACT  
(C.C.S.M. c. M225)

---

**Municipal Status and Boundaries Regulation,  
amendment**

---

Regulation 108/2002  
Registered July 5, 2002

**Manitoba Regulation 567/88 R amended**

**1 The Municipal Status and Boundaries Regulation, Manitoba Regulation 567/88 R, is amended by this regulation.**

**2 Section 9 of Schedule B is replaced with the following:**

**Town of Carberry**

**9(1)** All those portions of W ½ Section 28, E ½ 29 and NW ¼ 29 in Township 10 - 14 WPM lying North of Canadian Pacific Rly Plan 50 BLTO; Exc out of said portion of NW ¼ 29, Firstly: Plans 1972, 23281 and 31630 BLTO, Secondly: all that portion of Road Plan 1158 BLTO which lies South of the straight production Wly of the Northern limit of said Plan 31630.

**9(2)** All those portions of Sections 30 and 31 in Township 10 - 14 WPM and all those portions of Sections 25 and 36 in Township 10 - 15 WPM bounded as follows: Commencing at a point of intersection of the Eastern limit of said Section 30 with the Southern limit of Canadian Pacific Rly Plan 50 BLTO; thence Nly along said Eastern limit to the NE corner of said Section 30; thence Nly in a straight line to the SE corner of said Section 31; thence Nly along the Eastern limit of said Section 31 to the NE corner of Lot 4 SS Plan 1680 BLTO; thence Wly along the Northern limit of said Plan 1680 and its straight production Wly to the SW limit of

---

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS  
(c. M225 de la C.P.L.M.)

---

**Règlement modifiant le Règlement sur le statut et les limites des municipalités**

---

Règlement 108/2002  
Date d'enregistrement : le 5 juillet 2002

**Modification du R.M. 567/88 R**

**1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R.**

**2 L'article 9 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :**

**Ville de Carberry**

**9(1)** La partie de la moitié ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29 et du quart nord-ouest de la section 29 du township 10-14 O.M.P. située au nord du plan de chemin de fer du Canadien Pacifique n° 50 du B.T.F.B. Sont exclus du quart nord-ouest de la section 29, premièrement, les plans n°s 1972, 23281 et 31630 du B.T.F.B. et, deuxièmement, la partie du plan routier n° 1158 du B.T.F.B. située au sud du prolongement vers l'ouest de la limite nord du plan n° 31630.

**9(2)** La partie des sections 30 et 31 du township 10-14 O.M.P. et des sections 25 et 36 du township 10-15 O.M.P. délimitée comme suit : à partir de l'intersection de la limite est de la section 30 et de la limite sud du plan de chemin de fer du Canadien Pacifique n° 50 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, le long de la limite est jusqu'à l'angle nord-est de la section 30; de là, vers le nord, jusqu'à l'angle sud-est de la section 31; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du lot 4, plan A.S. n° 1680 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du plan n° 1680 et de son prolongement vers l'ouest

Canadian National Rly Plan 168 BLTO; thence Nwly along said SW limit of Canadian National Rly Plan 168 to its intersection with a straight line drawn North of parallel with and Perp distant 513 feet from the Southern limit of N ½ said Section 31; thence Wly along last described straight line to the Western limit of said Section 31; thence Sly along said Western limit of Section 31 to its intersection with a straight line drawn Wly parallel with the Southern limit of said Section 31 from a point in the Western limit of SE ¼ said Section 31 distant Nly thereon 627 feet from the said Southern limit of Section 31; thence Wly along last described straight line to the Eastern limit of said Section 36; thence Nly along said Eastern limit of Section 36 to a point distant Nly thereon 627 feet from the SE corner of said Section 36; thence Wly parallel with the Southern limit of said Section 36 a distance of 935 feet; thence Sly parallel with the Eastern limit of said Section 36 to the Northern limit of said Section 25; thence Wly along the said Northern limit of Section 25 to the Eastern limit of Lot 9 Plan 107 BLTO; thence Sly along said Eastern limit of Lot 9 to Northern limit of Second Ave said Plan 107; thence Wly along said Northern limit of Second Ave to the Western limit of Lot 16 said Plan 107; thence Nly along said Western limit of Lot 16 to said Northern limit of Section 25; thence Wly along said Northern limit of Section 25 to the Eastern limit of Block 1 SP Plan 2068; thence Sly and Wly along the Eastern and Southern limits of said Block 1 to the Western limit of Block 2 said Plan 2068; thence Sly and Ely along the Western and Southern limits of said Block 2 to its intersection with a straight line drawn Sly parallel with the Eastern limit of said Section 25 from a point on the Northern limit of said Section 25 distant Wly thereon 935 feet from the NE corner of said Section 25; thence Sly along last described straight line to the Southern limit of said Rly Plan 50; thence Ely along said Southern limit of Rly Plan 50 and its straight production Ely to the Western limit of said Section 30; thence Sly along said Western limit of Section 30 a distance of 658 feet; thence Ely parallel with said Southern limit of Rly Plan 50 to said Eastern limit of Section 30; thence Nly along said Eastern limit of Section 30 to the point of commencement.

jusqu'à la limite sud-ouest du plan de chemin de fer du Canadien National n° 168 du B.T.F.B.; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du plan de chemin de fer du Canadien National n° 168 du B.T.F.B. jusqu'à son intersection avec une ligne droite tracée au nord de la limite sud de la moitié nord de la section 31, parallèle à cette limite et située à une distance de 513 pieds, mesurée perpendiculairement, de cette limite; de là, vers l'ouest, le long de la dernière ligne droite jusqu'à la limite ouest de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 31 jusqu'à son intersection avec une ligne tirée vers l'ouest à partir d'un point de la limite ouest du quart sud-est de la section 31 situé à 627 pieds au nord de la limite sud de la section 31 et parallèle à cette limite; de là, vers l'ouest le long de la ligne tirée jusqu'à la limite est de la section 36; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 36 jusqu'à un point situé à 627 pieds au nord de l'angle sud-est de la section 36; de là, vers l'ouest, le long d'une ligne parallèle à la limite sud de la section 36 sur une distance de 935 pieds; de là, vers le sud, le long d'une ligne parallèle à la limite est de la section 36 jusqu'à la limite nord de la section 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 25 jusqu'à la limite est du lot 9, plan n° 107 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la limite est du lot 9 jusqu'à la limite nord de la 2<sup>e</sup> Avenue, plan n° 107; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la 2<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite ouest du lot 16, plan n° 107; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du lot 16 jusqu'à la limite nord de la section 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 25 jusqu'à la limite est du bloc 1, plan de T.S. n° 2068; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud du bloc 1 jusqu'à la limite ouest du bloc 2, plan n° 2068; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites ouest et sud du bloc 2 jusqu'à son intersection avec une ligne tirée vers le sud, parallèlement à la limite est de la section 25, à partir d'un point de la limite nord de la section 25 situé à 935 pieds à l'ouest de l'angle nord-est de la section 25; de là, vers le sud, le long de la ligne tirée jusqu'à la limite sud du plan de chemin de fer n° 50; de là, vers l'est, le long de la limite sud du plan de chemin de fer n° 50 et de son prolongement vers l'est jusqu'à la limite ouest de la section 30; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 30 sur une distance de 658 pieds; de là, vers l'est, le long d'une ligne parallèle à la limite sud du plan de chemin de fer n° 50, jusqu'à la limite est de la section 30; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 30 jusqu'au point de départ.

**Coming into force**

**3 This regulation comes into force on  
January 1, 2003.**

**Entrée en vigueur**

**3 Le présent règlement entre en  
vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.**